



**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BENAIS**

Séance du 7 avril 2025

Nombre de Membres		
En Exercice	Présents	Quorum
12	11	7
Date de la convocation : 31 mars 2025		
Date d'affichage de la liste des délibérations : 8 avril 2025		
Date d'approbation du procès-verbal : 19 mai 2025		

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie RIOCREUX, Maire.

Présents : Jessica COUINEAU, Patrick DESNOUES, Philippe DUBARRY, Jean-Pierre FAUVY, Luc GILBERTON, Astrid HEROGUELLE, Patrick PLANTIER, Thierry POTIRON, Stéphanie RIOCREUX, Dorothee ROUSSEL, Marie-Line RUOPPOLO-COUINEAU, Pierre NION

Excusés ayant donné pouvoir : Néant

Excusés : Néant

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Jean-Pierre FAUVY

Lesquels forment la majorité.

Jean-Pierre FAUVY été désigné secrétaire de séance par les membres présents.

En préambule de la séance, Madame la Maire rappelle que, dans le cadre de la démarche visant à favoriser l'implication des concitoyens dans les affaires municipales, la commune s'est inspirée d'initiatives mises en place dans d'autres collectivités. Ainsi, des habitants tirés au sort sont désormais invités à assister aux séances du conseil municipal, la première invitation ayant lieu ce soir. Madame la Maire remercie chaleureusement un habitant de Benais pour sa présence.

ORDRE DU JOUR

- 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2025
- 02 : Approbation Compte Financier Unique 2024
- 03 : Affectation du résultat 2024 et reports
- 04 : Fixation des taux d'impôts locaux 2025
- 05 : Attribution des subventions 2025
- 06 : Approbation du budget primitif 2025
- 07 : Instauration de la Taxe d'Habitation pour les Logements Vacants
- 08 : Droit de préférence sur la vente de la parcelle ZE111 LES BAS VIENNAIS
- 09 : Convention de mandat AIP pour le déploiement de bornes de recharge
- 10 : Réservoir incendie : convention de participation et de remboursement des communes alentour

- Questions diverses :

DELIBERATIONS

01 : D2025-08 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025

Vote Pour : 12 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3121-13 qui précise que « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante »,

Vu le projet de procès-verbal de la séance de conseil municipal du 24 février 2025, transmis à chaque conseiller en amont de la séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 24 février 2025, tel qu'annexé.

02 D2025-09 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vote Pour : 11 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la décision du Maire n° DEC2024_01 en date du 27 juin 2024 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Benais ;

Vu le CFU 2024 de la commune de Benais ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame Stéphanie RIOCREUX, Maire, a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de l'élu de l'assemblée désigné Monsieur Thierry POTIRON ;

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	333 317,02	780 742,71	1 114 059,73
	Recettes réalisées (1)	B	148 309,81	843 562,36	991 872,17
	Restes à réaliser	C	55 791,71	0,00	55 791,71
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	239 470,68	1 119 671,00	1 359 141,68
	Dépenses réalisées (1)	E	140 015,23	800 608,25	940 623,48
	Restes à réaliser	F	45 175,92	0,00	45 175,92
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	8 294,58	42 954,11	51 248,69
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-93 846,34	338 928,29	245 081,95
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-85 551,76	381 882,40	296 330,64
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	10 615,79	0,00	10 615,79
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-74 935,97	381 882,40	306 946,43

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Financier Unique (CFU) 2024 de la commune de Benais ;
DONNE POUVOIR à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

03: D2024-10 AFFECTATION DU RESULTAT 2024 ET REPORTS

Vote Pour : 12 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Résultat de fonctionnement 2024

Résultat de l'exercice :	42 954,11 €
Résultats antérieurs reportés :	338 928,29 €
Résultat à affecter :	381 882,40 €

Solde d'exécution de la section d'investissement 2024

Résultat de l'exercice :	8 294,58 €
Résultats antérieurs reportés :	- 93 846,34 €
Solde des restes à réaliser d'investissement :	10 615,79 €

Besoin de financement à la section d'investissement 2024

Besoin de financement :	74 935,97 €
-------------------------	-------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de reporter au budget pour 2025, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la façon suivante :

Affectation et report sur 2025

Affectation en réserve d'investissement (1068) :	74 935,97 €
Résultat de fonctionnement reporté (R002) :	306 946,43 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (D001) :	- 85 551,76 €

04: D2025-11 **FIXATION DES TAUX D'IMPOTS LOCAUX 2025**

Vote Pour : 12 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune ;
Considérant les propositions faites par la commission de finances ;

Madame la Maire a présenté les décisions fiscales prises par le Conseil communautaire.
Madame le Maire rappelle au conseil que suite à la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**
Chaque commune s'est donc vu transférer le taux départemental de TFB (16,48 % en Indre-et-Loire) qui vient s'additionner au taux communal TFB.

Cependant, les montants de taxe d'habitation sur les résidences principales ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** a été calculé par l'Etat pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 s'applique sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le taux de taxe d'habitation a été figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022. Depuis 2023, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, peut donc à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

La Direction des Finances Publiques a informé la commune de l'assouplissement de la règle de lien entre les taxes, introduite par la loi de finances 2025, pour les communes dont le taux de Taxe d'Habitation est faible.

Ainsi, les communes dont le taux de Taxe d'Habitation est inférieur à 75% de la moyenne départementale peuvent augmenter leur taux dans la limite de 5% de cette moyenne, sans obligatoirement faire varier les autres taux.

Avec un taux 2024 de 12.52%, notre commune est concernée. Il est donc possible cette année d'augmenter le taux de Taxer d'Habitation en le fixant à 12.60% maximum sans obligatoirement faire varier les autres taxes dans les mêmes proportions

Vu le projet de budget primitif 2025, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 366 930 € [TF (342 433€) + TH (15 246€) + produit du coefficient correcteur (9 251 €)] ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2025 comme suit :

	Rappel des taux 2024	2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	33.86 %	34.54 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	50.19 %	50.19 %
Taxe d'habitation (TH)	12.52 %	12.60 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, de fixer les taux d'imposition 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties à **34.54%**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties à **50.19%**
- Taxe d'habitation à **12.60 %**

PRECISE que l'état de notification des bases d'imposition pour 2025 (état 1259) sera dûment complété et transmis à la Préfecture et à la DGFIP.

CHARGE Madame le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

05: D2025-12 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2025

Vote Pour : 9 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame la Maire présente le travail présenté par la Commission chargée de la vie associative et propose l'attribution de subventions au titre de l'année 2025 aux organismes suivants :

Arbre	400€	Culture et loisirs	500 €
Cercle des loisirs	500 €	Equip'âge en voyage	350 €
Comice agricole	100 €	France Victime	150 €
Comité des fêtes	900 €	Gym volontaire	250 €
Com' l image	500 €	Harmonie Benais - La Chapelle /Loire	1 700 €
Coopérative scolaire	100 €	Sporting club Benaisien	500 €
Country attitude	500 €	Tennis de Table	1 100 €
TOTAL : 7 550 €			

Le Conseil Municipal, après le retrait de Jean-Pierre FAUVY, de Pierre NION et de Dorothee ROUSSEL, intéressés en tant que membres de bureau d'associations concernées, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE l'attribution de subventions 2025 tel que présenté ci-dessus,

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

06: D2025-13 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025

Vote Pour : 12 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 ; L.1612-2 et L.1612-4 ;

Vu la transmission du projet de budget par l'exécutif à l'assemblée délibérante le 17 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°D2022-58 en date du 5 décembre 2022 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, qui précise que « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

Vu la délibération n°D2025-10 d'affectation du résultat 2024 et reports sur le budget 2025,

Considérant la présentation faite par Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que présenté en annexe :

- La section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à 1 070 889 €
- La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à 336 319.04 €

AUTORISE Madame la Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,

DONNE tous pouvoirs à Madame la Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

07: D2025-14 INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION POUR LES LOGEMENTS VACANTS

Vote Pour : 11 Vote Contre : 1 Abstention : 0

Vu le code général des impôts et notamment son article 1407 bis qui précise que « les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 ».

Madame la Maire propose au Conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

1- Les logements concernés

- Nature des locaux :

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

- Conditions d'assujettissement des locaux :

Logements habitables : Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Logements non meublés : Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

- Appréciation, durée et décompte de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de **deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers

des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

- La vacance ne doit pas être involontaire :

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 11 voix pour et la voix contre de Dorothée ROUSSEL :

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

CHARGE Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

08 : D2024-15: DROIT DE PREFERENCE SUR LA VENTE DE LA PARCELLE ZE 111 LES BAS VIENNAIS

Vote Pour : 12 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu l'article L331-24 et suivants du Code Forestier qui précise qu' « *en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence.* »

Vu le courrier reçu le 21 février 2025, informant de la mise en vente de la parcelle cadastrée section ZE numéro 111 située au lieu-dit LES BAS VIENNAIS.

Considérant qu'à réception de la notification la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RENONCE A EXERCER son droit de préemption sur la parcelle cadastrée Section ZE Numéro 111 LES BAS VIENNAIS.

09 : D2025-16 : VALIDATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA PROCEDURE D'APPEL A INITIATIVE PRIVEE POUR LE DEPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUE ET HYBRIDES RECHARGEABLES, AU SIEIL.

Vote Pour : 12 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) approuvé le 18 janvier 2025,

Considérant les préconisations du SDIRVE de lancer un appel à initiative privée (AIP) après son approbation par les instances préfectorales,

Considérant la mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnant pas lieu à rémunération,

Considérant que l'occupation domaniale donnant lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune en fonction des espaces occupés,

Précisant que la commune donne mandat au SIEIL pour organiser la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables, Précisant que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIEIL pour information du Comité syndical.

Monsieur Thierry POTIRON, 1^{er} adjoint et délégué communal auprès du SIEIL rappelle au conseil municipal que le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire (SIEIL) a établi, en concertation avec les principaux acteurs du territoire, un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE).

Ce schéma directeur, créé par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a pour objet de définir les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Le schéma finalisé a été soumis à l'approbation du Comité syndical le 12 décembre 2023, puis transmis pour validation à la préfecture qui a prononcé un avis favorable sur ce document le 18 janvier dernier. Une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Cette procédure d'AIP, définie par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Le SIEIL propose que cette AIP soit mutualisé à l'échelle de notre département et qu'il soit autorisé à lancer cette procédure au nom et pour le compte de ses collectivités membres.

En effet, cette procédure complexe est importante pour le développement de l'électromobilité dans notre département, elle donnera lieu à l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 17 ans à partir de la notification d'attribution de l'AIP, les deux premières années étant consacrées au déploiement des bornes et les quinze suivantes à leur exploitation et leur maintenance.

Au terme de cette procédure, une convention d'occupation du domaine public sera signée avec chacune des collectivités identifiées par l'opérateur et intéressée par l'implantation de bornes de recharge sur le domaine public.

Les missions confiées au SIEIL incluent :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...);
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats;
- La réception des candidatures et des propositions;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions;
- La sélection des candidatures et des propositions;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que vous puissiez émettre un avis sur l'attribution de l'AIP sur votre territoire;
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public;
- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par la commune;
- La publication de l'avis d'attribution.

Cette mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnera pas lieu à rémunération.

Monsieur Thierry POTIRON rappelle, conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du CGPPP, que l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la collectivité en fonction

des espaces occupés dont elle assure la gestion, tenant compte des avantages de toute natures procurés par l'occupation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la convention de mandat relative à l'organisation de la procédure d'appel à initiative privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, au SIEIL.

10 : D2025-17 : PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'INSTALLATION D'UN RESERVOIR INCENDIE SUR LA COMMUNE DE BOURGUEIL

Vote Pour : 12 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la centrale EDF basée à Avoine n'a plus usage de quatre réservoirs incendie depuis la mise en place d'un forage et propose de céder ces réservoirs aux communes proches, sous réserve que ces dernières prennent en charge les coûts de transport et d'installation,

Considérant que les communes de Bourgueil, Continvoir et Gizeux ont manifesté leur intérêt pour accueillir un réservoir et sont qualifiées de "communes hôtes", avec la possibilité de solliciter des subventions (DETR + Fonds vert, à hauteur de 60 % ; fonds de concours CCTOVAL, à hauteur de 20 %),

Considérant le courrier d'engagement adressé par la commune de Benais en date du [date] confirmant sa participation financière à cette opération,

Monsieur Thierry POTIRON rappelle que la commune de Benais pourra bénéficier de ce réservoir en cas d'incendie et qu'il est proposé aux communes alentour de contribuer financièrement à cette installation afin de limiter le reste à charge des communes hôtes.

Monsieur Thierry POTIRON explique que le coût d'installation d'un réservoir est évalué à environ 50 000 €, et que, après déduction des subventions, le reste à charge est de 10 000 € pour la commune hôte.

Il précise que la participation demandée aux communes alentour pour le réservoir de Bourgueil est fixée à 3,3 % du coût total d'installation, soit environ 1 700 € pour la commune de Benais.

Vu le projet de convention présenté en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la participation financière de la commune de Benais à l'installation du réservoir incendie situé sur la commune de Bourgueil,

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de participation et de remboursement et tous les documents nécessaires, notamment,

INSCRIT la somme de 1 700 € au budget communal pour l'exercice 2025,

DECIDE d'envoyer la présente délibération à la commune de Bourgueil ainsi qu'au comptable assignataire des paiements, à savoir le Service de Gestion Comptable de Chinon.

QUESTIONS DIVERSES, COMPTES RENDUS DES DELEGATIONS COMMUNAUTAIRES, SYNDICALES ET COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame la Maire a dressé le bilan de la journée du 8 mars, au cours de laquelle *La Nouvelle République* a fait étape à Benais dans le cadre du premier épisode de son opération « La NR s'engage pour la ruralité ». De nombreux habitants, professionnels et membres d'associations ont répondu présents, contribuant à faire de cette rencontre un moment convivial et chaleureux.

DELEGATIONS COMMUNAUTAIRES (Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire - CCTOVAL) :

Commission Action Sociale : Madame la Maire informe le Conseil que les élèves des collèges du territoire ont assisté à un spectacle, suivi d'un temps d'échange, sur le thème des violences familiales et intrafamiliales.

Commission Développement économique : Madame la Maire informe le Conseil qu'une réunion a été organisée par la Communauté de Communes avec l'ensemble des entreprises implantées dans la Zone d'Activités Benais-Restigné.

Commission Environnement : Madame la Maire informe le Conseil que la conférence intitulée « Les orchidées de nos campagnes », organisée le 22 mars dernier, a rassemblé 55 participants.

Monsieur Philippe DUBARRY informe le Conseil qu'une sortie sur le thème de la flore est prévue avec la SEPANT, le samedi 12 avril, dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale.

Le même jour, dans l'après-midi, Monsieur Gilles PELLE, ambassadeur du Parc Naturel Régional, animera une conférence sur les papillons à la salle des fêtes du village.

Le 26 avril au matin, une balade nature sur le thème des oiseaux sera organisée en partenariat avec la LPO. Enfin, le 22 juillet, une sortie « chauves-souris » est également prévue, toujours en partenariat avec la LPO.

DELEGATIONS SYNDICALES :

Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine (PNR) : Monsieur Philippe DUBARRY fait un retour sur le comité syndical du Parc Naturel Régional (PNR). Il informe le Conseil que les budgets sont de plus en plus contraints, ce qui entraînera notamment une réduction des horaires d'ouverture de la Maison du Parc.

Il souligne par ailleurs qu'un important travail est prévu pour accompagner les communes dans la renaturation des cours d'école.

Enfin, il annonce que les communes de Rillé et Hommes seront bien intégrées au périmètre du PNR.

SIVU scolaire Restigné-Benais : Jessica COUINEAU informe que le budget du SIVU a été adopté le 28 mars dernier.

COMMISSIONS MUNICIPALES :

Commission Communale d'Action Sociale : Madame la maire remercie l'ensemble des élus et des agents pour l'organisation du banquet de la cordialité, qui a réuni 170 convives de Benais et de La Chapelle sur Loire.

Commission affaires scolaires : Jessica COUINEAU, Thierry POTIRON et Monsieur GUIGAND, directeur de l'école, ont visité l'école de Cinq-Mars-la-Pile, qui a entrepris la renaturation de sa cour. Une visite de la cour de l'école de Savigny-en-Véron est également prévue prochainement.

Le carnaval des écoles s'est tenu à Restigné le 29 mars dernier.

Commission bâtiments : Thierry POTIRON informe qu'un rendez-vous est prévu le 8 avril avec le CPIE, dans le cadre du programme de plantation de haies. L'objectif de cette rencontre est de valider le dossier ainsi que l'implantation du chantier de plantation au niveau du stade.

Commission école de musique : Madame la Maire informe le Conseil qu'elle a assisté aux deux auditions de l'école de musique, organisées à La Chapelle-sur-Loire. Chaque représentation a rencontré un franc succès, avec une salle comble à chaque fois.

Commission fêtes et cérémonies : Madame la Maire informe que la première réunion pour l'organisation du comice rural aura lieu le 8 avril.

Commission vie associative : Astrid HEROGUELLE informe que l'atelier sur la douleur a réuni 10 participants –et qu'il reste encore 3 ateliers à venir avec sophrologue et psychologue.

Commission voirie : Jean-Pierre FAUVY a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux d'entretien des chemins communaux.

Madame la Maire informe qu'une réunion sera organisée le 16 avril avec les habitants de la cité du Petit Clocher, afin de discuter de la rétrocession de la voirie et des réseaux.

Le prochain Conseil municipal aura lieu le 19 mai 2025. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre FAUVY



La Présidente de séance
Stéphanie RIOCREUX

